

DECISION N°276/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « VIVA DE SANITEX + Logo » n°76677

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°76677 de la marque « VIVA DE SANITEX + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 juillet 2015 par Monsieur DENG MING, représenté par le Cabinet FANDIO & Partners ;
- Vu** la lettre n°06018/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 14 octobre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VIVA DE SANITEX + Logo » n°76677 ;

Attendu que la marque « VIVA DE SANITEX + Logo » a été déposée le 24 mai 2013 par la société SATOCI-CÔTE D'IVOIRE et enregistrée sous le n° 76677 dans les classes 5 et 16, ensuite publiée au BOPI n°03MQ/2014 paru le 30 janvier 2015 ;

Attendu que Monsieur DENG MING fait valoir au soutien de son opposition, qu'il est propriétaire de la marque « VIVA » n°51451 déposée le 11 mars 2005 dans les classes 16, 17 et 22 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2015 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire, il a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'il a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque « VIVA » dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'il s'oppose à l'enregistrement de la marque « VIVA DE SANITEX + Logo » n°76677 déposée pour les produits des classes 5, et 16, au motif que cette marque est une reproduction à l'identique du terme « VIVA » pour désigner les mêmes produits ; que cette reproduction à l'identique crée inévitablement une confusion ou une tromperie chez le public et viole ses droits enregistrés antérieurs ; que le premier terme nominal de la marque complexe « VIVA DE SANITEX + Logo » n°76677 est la reproduction de sa marque nominale « VIVA » n°51451 pour les produits de la classe 16 de telle sorte qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) et (d) de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; ou si elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n°51451
Marque n°76677
Marque de l'opposant
Marque du déposant

Attendu que du point de vue visuel (reprise de la marque verbale « VIVA de l'opposant) et phonétique (même prononciation du terme « VIVA », élément dominant de la marque du déposant), il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 16 commune aux deux marques, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Attendu en outre que la société SATOCI-CÔTE D'IVOIRE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°76677 de la marque « VIVA DE SANITEX + Logo » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°76677 de la marque « VIVA DE SANITEX + Logo » est partiellement radié en classe 16.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SATOCI-CÔTE D'IVOIRE, titulaire de la marque « VIVA DE SANITEX + Logo » n°76677, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/04/2016

(é) Paulin EDOU EDOU